



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****179^e session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.9.2 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRPE****Proposition de complément 9 au Règlement ONU n° 115
(Systèmes de conversion au GPL et au GNC)****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/79, par. 32). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2019/10, tel que modifié par l'annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 9 au Règlement ONU n° 115 (Systèmes de conversion au GPL et au GNC)

Ajouter le nouveau paragraphe 2.5.1.4, libellé comme suit :

- « 2.5.1.4 En ce qui concerne la prescription énoncée au paragraphe 2.5.1.1 e), l'appartenance à la même famille du véhicule équipé du système d'adaptation, applicable uniquement aux fins du présent Règlement, est jugée valable pour les véhicules à essence à injection directe et à injection indirecte sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :
- Le système d'adaptation est un système d'adaptation de la gestion selon la définition donnée au paragraphe 2.1.5 ;
 - Le système d'adaptation fonctionne en mode d'injection indirecte sur les véhicules à essence à injection directe ;
 - Au moins un véhicule à essence à injection directe a été soumis à des essais en tant que véhicule de base selon la définition donnée au paragraphe 2.5. ».

L'ancien paragraphe 2.5.1.4 devient le paragraphe 2.5.1.5.

Paragraphe 2.5.1.5, lire :

- « 2.5.1.5 En ce qui concerne la prescription énoncée au paragraphe 2.5.1.1 f), dans le cas d'un système d'adaptation de la gestion, tel qu'il est défini au paragraphe 2.1.5, l'appartenance à la même famille du véhicule équipé du système d'adaptation, applicable uniquement aux fins du présent Règlement, est considérée comme reconnue qu'il y ait ou non injection d'air ou recyclage des gaz d'échappement. ».
-